



FRANCE ESPORTS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

—

ANTENNES RÉGIONALES FRANCE ESPORTS

2022-2023

PRÉAMBULE

Les termes commençant par des majuscules sont définis dans les statuts de l'Association ou par les présentes.

Conformément à l'Article 15 de ses statuts (les « **Statuts** »), l'Association peut se doter, par l'Assemblée Générale, d'Antennes Territoriales aux fins d'assurer une présence décentralisée.

Les **Antennes Régionales** désignent les antennes à l'échelle des régions administratives françaises, et constituent des établissements secondaires de l'Association.

Elles ne disposent pas de la personnalité juridique, n'ont aucune autonomie et fonctionnent directement sous la responsabilité de l'Association et sous la direction du Conseil d'Administration.

Le présent Règlement Intérieur Antennes Régionales (le « **RIAR** ») permet de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement des Antennes Régionales.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Acte d'Engagement est le document formalisant l'engagement réciproque et librement choisi des bénévoles vis-à-vis de l'Association. Il est tel que défini en annexe 3.

Antenne Régionale a le sens donné en Préambule du présent « RIAR ».

Association désigne l'association FRANCE ESPORTS au niveau national.

Collège désigne les collèges sous lesquels les Membres sont répartis au sein de l'Association, à savoir (i) le Collège des Joueurs et des Clubs Associatifs, (ii) le Collège des Promoteurs et (iii) le Collège des Créateurs et des Éditeurs.

Charte de l'Association désigne la charte de l'Association telle que définie dans les Statuts

Conseil d'Administration désigne le Conseil d'Administration de l'Association.

Délégué Territorial désigne le responsable d'une Antenne Territoriale.

Dossier de Candidature a le sens donné à l'ARTICLE 4.2.2 du RIAR.

Dossier de Création a le sens donné à l'ARTICLE 3.1 du RIAR.

Feuille de Route Régionale désigne la feuille de route d'une Antenne Régionale telle que précisée à l'ARTICLE 4.2.2 et définie à l'ARTICLE 5 du RIAR.

Fondateurs Territoriaux a le sens donné à l'ARTICLE 3.1 du RIAR.

Membre désigne un membre de l'Association.

Membre Adhérent désigne un Membre Adhérent tel que désigné dans les Statuts de l'Association.

Membre Territorial désigne un Membre de l'Association rattaché à une Antenne Régionale.

Plan Stratégique National (ou PSN) désigne les grands axes de développements définis par l'Association et qui serviront de support à l'établissement des différentes Feuilles de Route Régionales. Il est tel que défini à l'ARTICLE 5 et en annexe 6.

Région désigne la plus grande collectivité territoriale administrative française.

Règlement Intérieur désigne le règlement intérieur de l'Association dont le RIAR fait partie.

RIAR désigne le présent document.

Statuts désigne les statuts de l'Association.

ARTICLE 2 - OBJET ET PRINCIPES DES ANTENNES RÉGIONALES

2.1 OBJET

L'objet d'une Antenne Régionale est de déployer la stratégie et les actions de l'Association dans une Région et de prendre en compte la spécificité des lieux d'implantation au plus proche des acteurs de l'esport.

2.2 PRINCIPES

Il ne peut exister qu'une seule Antenne Régionale par Région.

L'Antenne Régionale tire son statut et ses compétences de l'Association et agit sous la tutelle du Conseil d'Administration.

Ainsi, l'Antenne Régionale :

- Rassemble les Membres Territoriaux ;
- Propose et, le cas échéant, développe une stratégie locale pour la Région ;
- Représente l'Association dans chaque Région, notamment auprès des institutions de la Région ;
- Déploie au niveau de chaque Région le Plan Stratégique Nationale de l'Association ;
- Sert d'intermédiaire entre l'Association et les acteurs sportifs locaux ;
- Collecte les observations, commentaires, et demandes des acteurs locaux dans l'optique de participer au développement du secteur au niveau local et national.

ARTICLE 3 - CRÉATION D'UNE ANTENNE RÉGIONALE

Toute demande de création d'une Antenne Régionale est soumise à la procédure détaillée ci-après.

3.1 CONDITIONS

Une Antenne Régionale ne peut être créée que si elle est composée d'au moins cinq (5) Membres faisant partie d'une même Région et représentant au moins deux des trois Collèges de l'Association (les « Fondateurs Territoriaux »).

Les Fondateurs Territoriaux devront remettre au Conseil d'Administration un Dossier de Création dont le modèle est joint en Annexe 1 du présent RIAR et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone et adresse email d'une personne physique, ayant au moins un (1) an d'ancienneté au sein de l'Association à compter du règlement de la cotisation, qui a vocation à devenir le premier Délégué Territorial de l'Antenne Régionale ;
- Présentation du profil proposé pour le poste de Délégué Territorial ;
- Identification des autres Fondateurs Territoriaux ;
- Présentation des personnes qui souhaitent être bénévoles de l'Antenne Régionale (nom, prénom, date de naissance, adresse, historique du membre) ;
- Présentation du contexte local de la Région ;
- Historique des éventuelles actions initiées avec les institutions / acteurs en vue de créer une Antenne Régionale ;
- Feuille de route de l'Antenne Régionale en ce compris :
 - Des objectifs court terme (moins d'un an) ;
 - Des objectifs moyen et long terme (entre un et trois ans) ;
- Moyens de communication envisagés par l'Antenne Régionale.

Une fois complété, le Dossier de Création d'une Antenne Régionale devra :

- Être signé par l'ensemble des Fondateurs Territoriaux ;
- Être adressé au Conseil d'Administration à l'adresse suivante : regions@france-esports.org pour son éventuelle validation.

3.2 VALIDATION DU DOSSIER DE CRÉATION

Le Conseil d'Administration dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception du Dossier de Création pour le valider ou le rejeter. Cette décision reste à la discrétion du Conseil d'Administration.

A défaut de réponse du Conseil d'Administration dans ce délai, le Dossier de Création sera réputé rejeté.

Si le Conseil d'Administration valide le Dossier de Création, il soumet, dans un délai d'un (1) an, la création de l'Antenne Régionale au vote de l'Assemblée Générale de l'Association, soit lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit par une Assemblée Générale Extraordinaire.

3.3 PROCÉDURE DE CRÉATION D'UNE ANTENNE RÉGIONALE

L'Assemblée Générale vote la création de l'Antenne Régionale à la majorité des Membres présents ou représentés conformément et dans les termes des Statuts.

En cas d'approbation par l'Assemblée Générale :

- Dans un délai d'un (1) mois à compter de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration dresse un procès-verbal visant à désigner le premier Délégué Territorial ;
- Dans un délai de quinze (15) jours à compter dudit procès-verbal, le Président de l'Association : Signera une délégation de pouvoir au Délégué Territorial dont un modèle est en Annexe 4 au présent RIAR ;
- Procèdera à la déclaration de l'Antenne Régionale auprès de la Préfecture du siège de l'Association sous le nom de FRANCE ESPORTS suivi du nom de la Région ;
- Définira l'adresse de la boîte postale de l'Antenne Régionale.

3.4 LANCEMENT DE L'ANTENNE RÉGIONALE

À l'issue du processus de création, les Fondateurs Territoriaux pourront annoncer officiellement la création de l'Antenne Régionale auprès des Membres et, plus généralement, de la Région et agir au nom et pour le compte de ladite Antenne Régionale.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la déclaration de l'Antenne Régionale auprès de la Préfecture :

- Le Délégué Territorial et le Vice-Président délégué à la structuration s'accordent, sur la base de la Feuille de Route remise dans le Dossier de Création et du Plan Stratégique Nationale, pour définir :
 - Un plan d'action pour l'année en cours ;
 - Un budget prévisionnel pour l'année à venir ;
 - Les objectifs généraux pour les trois (3) ans à venir ainsi qu'un budget prévisionnel pour ces trois années ;
 - Les moyens matériels et logistiques nécessaires pour le lancement de l'Antenne Régionale (locaux, bureautiques...).
- Après accord entre le Vice-Président délégué à la structuration et le Délégué Territorial, le Délégué Territorial signera l'Acte d'Engagement, annexé du plan d'action préalablement défini. Ces documents devront être transmis au Conseil d'Administration après signature.

ARTICLE 4 - COMPOSITION ET GESTION

Toute Antenne Régionale est composée :

- De Membres Territoriaux ; et
- D'un Délégué Territorial ;

La gestion de l'Antenne Régionale est sous la responsabilité du Délégué Territorial et reste sous la supervision du Conseil d'Administration de l'Association.

4.1 MEMBRES TERRITORIAUX

4.1.1 Définition

Les Membres Territoriaux peuvent être des organismes publics, des personnes morales ou des personnes physiques.

Leur nombre est illimité.

4.1.2 Conditions d'adhésion

L'adhésion à une Antenne Régionale est conditionnée à l'adhésion préalable à l'Association.

Tout Membre de l'Association pouvant justifier de son domicile dans une Région pourra demander son rattachement à l'Antenne Régionale correspondante.

4.1.3 Droits des Membres Territoriaux

Les Membres Territoriaux participent à la vie de l'Association dans la Région.

Ils peuvent demander à être inclus dans les échanges et groupes de travail de l'Antenne Régionale.

Ils peuvent solliciter le Délégué Territorial sur tout sujet relatif à l'objet de l'Association.

Leur appartenance et participation à une Antenne n'est pas incompatible avec leur participation à la vie de l'Association au niveau national.

Les Membres Territoriaux, sous réserve qu'ils soient Membres Adhérents, peuvent se présenter au poste de Délégué Territorial de leur Région.

4.1.4 Perte de la qualité de Membre Territorial

La qualité de Membre Territorial se perd automatiquement :

- En cas de perte de la qualité de Membre et ce, conformément à l'Article 11 des Statuts ;
- En cas de déménagement hors de la Région afférente à sa qualité ;
- Sur décision du Conseil d'Administration de l'Association.

4.2 DÉLÉGUÉ TERRITORIAL

4.2.1 Désignation initiale

Le premier Délégué Territorial est désigné :

- Par le Conseil d'Administration, par décision prise à la majorité simple conformément à l'Article 15 des Statuts ;
- Lors de la création de l'Antenne Régionale tel que décrit dans l'ARTICLE 3.1 ;
- Pour un mandat de trois (3) ans.

4.2.2 Nomination / Renouvellement

Le Délégué Territorial est ensuite nommé par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-après définies.

Au plus tard quatre (4) mois avant la fin du mandat du Délégué Territorial, le Vice-Président délégué à la structuration devra informer les Membres Territoriaux de la fin du mandat et de la possibilité de déposer un Dossier de Candidature auprès du Conseil d'Administration tel que défini ci-après.

Ce dossier sera à remettre au Conseil d'Administration au plus tard deux (2) mois avant la fin du mandat du Délégué Territorial.

Le modèle du Dossier de Candidature est joint en Annexe 1 du présent RIAR et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone et adresse email d'une personne physique, ayant au moins un (1) an d'ancienneté au sein de l'Association à compter du règlement de la cotisation, qui a vocation à devenir le Délégué Territorial de l'Antenne Régionale ;
- Présentation du profil proposé pour le poste de Délégué Territorial ;
- Présentation du contexte local de la Région ;
- Feuille de route de l'Antenne Régionale en ce compris :
 - Des objectifs court terme (moins d'un an)
 - Des objectifs moyen et long terme (entre un et trois ans) ;
- Présentation des personnes qui souhaitent être bénévoles de l'Antenne Régionale (nom, prénom, date de naissance, adresse, historique du membre) ;
- Engagement de signature d'un Acte d'Engagement envers l'Association ;

(Le « Dossier de Candidature »)

A compter de la date d'expiration du délai de remise du ou des Dossiers de Candidature, le Conseil d'Administration dispose d'un délai d'un (1) mois pour en sélectionner un.

A défaut de réponse du Conseil d'Administration dans ce délai, le ou les Dossiers de Candidature soumis seront réputés rejetés.

Au plus tard trois (3) jours avant la fin du mandat du Délégué Territorial, le Conseil d'Administration dresse un procès-verbal visant à renouveler ou désigner le (nouveau) Délégué Territorial.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter dudit procès-verbal, le Président de l'Association :

- Signera une délégation de pouvoir au Délégué Territorial dont un modèle est en Annexe 4 au présent RIAR ;
- Procèdera à la modification éventuelle du nom du Délégué Territorial auprès de la Préfecture.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la déclaration de l'Antenne Régionale auprès de la Préfecture :

- Le Délégué Territorial et le Vice-Président délégué à la structuration s'accordent, sur base de la Feuille de Route remise dans le Dossier de Candidature et du Plan Stratégique Nationale, pour définir :
 - Un plan d'action pour l'année en cours ;
 - Un budget prévisionnel pour l'année à venir ;
 - Les objectifs généraux pour les trois (3) ans à venir ainsi qu'un budget prévisionnel pour ces trois années ;
 - Le cas échéant, la mise à jour des moyens matériels et logistiques nécessaires à la poursuite de l'activité de l'Antenne Régionale (locaux, bureautiques...).
- Après accord entre le Vice-Président délégué à la structuration et le Délégué Territorial, le Délégué Territorial signera l'Acte d'Engagement, annexé au plan d'action préalablement défini. Ces documents devront être transmis au Conseil d'Administration après signature.

4.2.3 Démission / Absence de candidat

Dans l'hypothèse où le Délégué Territorial décide de quitter ses fonctions, celui-ci devra en avvertir l'Association dans un délai de trois (3) mois avant sa démission effective. Ce délai pourra être raccourci en accord entre l'Association et le Délégué Territorial lorsque l'ensemble des dossiers auront pu être transmis.

En cas d'absence non justifiée supérieure ou égale à un (1) mois à compter de l'envoi d'un courriel par l'Association constatant cette absence, le Délégué Territorial est considéré comme démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration désignera son remplaçant pour la durée du mandat restant à effectuer.

Dans l'hypothèse où, à l'issue du mandat du Délégué Territorial, aucun Membre Territorial ne se présente ou aucun Dossier de Candidature ne serait retenu par le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourra désigner tout Membre pour devenir Délégué Territorial.

4.2.4 Délégation de pouvoir

Compte tenu de l'absence de personnalité juridique de l'Antenne Régionale, une délégation de pouvoir sera confiée par le Président de l'Association au Délégué Territorial afin de lui permettre d'exercer ses fonctions et de déployer les activités de l'Antenne Régionale.

4.2.5 Missions et pouvoirs

Le Délégué Territorial dispose des pouvoirs suivants :

- Représenter l'Antenne Régionale et l'Association auprès des institutions et des acteurs de sa Région ;
- Se présenter comme une personne-ressource pour sa Région ;
- Faire le lien entre l'Association, l'Antenne Régionale et les acteurs et partenaires au niveau régional ;
- Être garant du fonctionnement de l'Antenne Régionale.

4.2.6 Révocation

Le Conseil d'Administration de l'Association peut, à tout moment, décider de remplacer le Délégué Territorial.

La révocation peut être prononcée dans les cas suivants :

- Tout manquement aux présents RIAR, aux Statuts, au Règlement Intérieur ou à la Charte de l'Association ;
- Tout motif jugé grave et susceptible de porter atteinte à l'image de l'Association, de l'un de ses Membres, ou de l'esport en général ;
- Toute condamnation du Délégué Territorial par une juridiction civile ou pénale française ou étrangère à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis. Sur ce point le Conseil d'Administration se réserve le droit d'étudier en détail la situation du Délégué Territorial concerné, ainsi que la portée des sanctions judiciaires infligées afin de statuer sur son sort ;
- Tout autre motif à la discrétion du Conseil d'Administration.

Le Délégué Territorial sera préalablement invité à fournir ses explications auprès du Conseil d'Administration.

La décision de révocation sera justifiée et notifiée auprès du Délégué Territorial et des Membres Territoriaux.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT ENTRE L'ASSOCIATION ET L'ANTENNE RÉGIONALE

Conformément à l'Article 15 des Statuts de l'Association, le Conseil d'Administration de l'Association définit annuellement les grands axes de travail et de développement de celle-ci, que les Antennes Régionales devront appliquer et adapter sur leur Région, en fonction des spécificités de leur localité (la "**Plan Stratégique National**"). L'Association fournira ce document de manière annuelle à l'attention de toutes les Antennes Régionales, que ces dernières s'engagent à suivre et/ou intégrer quelle que soit la stratégie régionale envisagée.

Conformément à l'Article 15.2 des Statuts, les Antennes Régionales s'engagent à fournir annuellement une feuille de route (le "**Feuille de Route Régionale**") et un bilan annuel au Conseil d'Administration pour validation dont les modalités sont les suivantes : remise par courriel avec accusé de réception trois (3) mois avant l'assemblée générale ordinaire de l'Association :

- Du rapport d'activité (Annexe 5 à titre d'exemple du rapport d'activité de l'Association); et
- De la Feuille de Route Régionale pour la nouvelle année.

Le Président de l'Association ou le Vice-Président délégué à la structuration pourra organiser des réunions des Délégués Territoriaux avec des tiers (exemple : élus) afin de maintenir une stratégie territoriale unifiée.

A tout moment à compter de la signature de l'Acte d'Engagement, le Délégué Territorial devra, à la demande du Vice-Président délégué à la structuration, être mesure de:

- Remettre le registre des entités locales, ainsi que les coordonnées des contacts y afférents;
- Le cas échéant, pouvoir organiser, en présence d'un membre de l'Association, toute rencontre physique avec lesdits contacts des entités locales.

Le Délégué Territorial s'engage à remettre des comptes rendus de gestion mensuels, au Conseil d'Administration de l'Association, afin de tenir au courant de la vie de l'Antenne Régionale et rendre compte des actions, prise de positions publiques et relations avec les institutionnels.

En accord avec l'Association, l'Antenne Régionale pourra éventuellement donner délégation aux organismes départementaux qu'elle aura créé à cet effet et situés sur sa Région pour assurer tout ou partie de ses missions.

ARTICLE 6 - MISSIONS DES ANTENNES RÉGIONALES

6.1 PRINCIPES

Les Antennes Régionales pourront notamment, et sans que cette liste ne soit exhaustive, soutenir ou être à l'origine des missions suivantes :

- La représentation de l'Association auprès des institutions et des acteurs de la Région ;
- La mise en œuvre des actions de l'Association dans la Région (formation, rencontres entre membres, etc.) ;
- La réalisation des actions d'information et de sensibilisation à l'esport auprès du tout public ;
- Le recrutement des Membres Territoriaux et bénévoles ;
- L'organisation des événements de promotion de l'esport (tables-rondes, etc.) ;
- La participation aux événements esports locaux et tenue de stands d'information ;
- L'accompagnement des acteurs locaux dans leur développement au sein de l'écosystème de l'esport notamment la mise en relation entre les acteurs, l'intégration dans les initiatives nationales ou internationales organisées par la Région.

En tout état de cause, les Antennes Régionales devront élaborer une stratégie locale propre à leur Région en y incluant les éléments du Plan Stratégique National de l'Association.

• SERVICES PROPOSÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS

Les Antennes Régionales pourront notamment, et sans que cette liste ne soit exhaustive, mettre en œuvre les actions suivantes :

- Auprès des institutions et du public :
 - Déclinaison locale du baromètre de l'Association ;
 - Réalisation d'ateliers de sensibilisation et de formation sur l'Esport, des interventions sur les temps scolaires ou étudiants ;
 - Création d'un programme national avec la Vice-Présidence à l'Impact et l'Innovation Sociale de l'Association ;
 - Organisation d'événement de promotion de l'esport français ;
 - Écriture de livres blancs.
- Auprès des Membres Territoriaux :
 - Organisation d'événements entre les Membres Territoriaux (Afterworks, formations, rencontres thématiques, etc) ;
 - Organisation d'événements avec les autres Antennes Régionales ;
 - Accompagnement et formations sur différents sujets de l'esports (gestion associative, organisation d'événements, etc) ;
 - Diffusion d'appel à projet ;
 - Attribution de labels et/ou autorisation, le cas échéant et sous réserve que l'Association devienne un organe de régulation ;
 - Accompagnement de stratégies de développement local des Membres Territoriaux (pépinières, incubateur...).

Néanmoins, les Antennes Régionales ne pourront pas :

- Gérer les Membres Territoriaux de l'Association (adhésion, exclusion, etc.) qui reste une compétence exclusive de l'Association ;
- Lancer de nouveaux programmes d'actions en dehors du Plan Stratégique National de l'Association, sans avoir obtenu au préalable la validation du Conseil d'Administration ;
- Organiser des tournois (en ligne ou en présence)
- Créer des documents types (conventions de partenariat, offres sympathisants régionaux, courriers, etc)

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les Antennes Régionales reconnaissent et acceptent que la gestion de trésorerie sera centralisée au niveau de l'Association.

7.1 RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières annuelles de l'Antenne Régionale comprennent :

- Les subventions que l'Association pourra collecter au niveau national et pouvant être allouée en partie à l'Antenne Régionale ;
- Les dons éventuels au niveau régional ;
- Les ventes de services auprès d'entreprises / institutions.

7.2 RESSOURCES MATÉRIELLES

Les Antennes Régionales disposeront, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration, de leurs propres locaux, leur propre commission, leur propre bureau territorial et leur propre comptabilité afin de gérer directement les subventions des collectivités territoriales et les autres dons qu'elle aura collectés et/ou que l'Association lui aura allouée.

La gestion des ressources matérielles se fera par le Délégué Territorial sous la tutelle du Conseil d'Administration.

7.3 RESSOURCES HUMAINES

L'Association fournira les ressources humaines nécessaires pour la bonne exécution :

- Des activités comptables ;
- Des activités administratives ;
- De la création du Plan Stratégique National.

L'Association pourra, le cas échéant, mettre à disposition, de manière ponctuelle, des ressources humaines à l'Antenne Régionale.

L'Antenne Régionale encadrera les ressources humaines nécessaires pour :

- Le déploiement de la Feuille De Route ;
- Les relations publiques liées à la Région ;
- La Feuille de Route Régionale potentiellement déjà en place sur la Région.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale de l'Association peut, à tout moment, décider de dissoudre une Antenne Régionale.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ANTENNES RÉGIONALES

Le présent RIAR pourra être modifié par le Conseil d'Administration.



ANNEXE 1 – Dossier De Candidature

ANNEXE 2 – Modèle De Feuille De Route Régionale

ANNEXE 3 – Modèle d'Acte D'Engagement

ANNEXE 4 – Modèle de Délégation de Pouvoir

ANNEXE 5 – Exemple de Rapport D'Activité de l'Association

ANNEXE 6 - Exemple de Plan Stratégique National

ANNEXE 7 - Mode d'emploi



FRANCE ESPORTS

Pour plus d'informations :
regions@france-esports.org

www.france-esports.org

Retrouvez toute l'actualité de France Esports
sur les réseaux sociaux



[franceesports](https://discord.com/invite/franceesports)



[france-esports](https://www.linkedin.com/company/france-esports)



[@Fra_esports](https://twitter.com/Fra_esports)

